

FORMULE 1.02

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.36(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

MANDAT POUR FAIRE SORTIR UNE PERSONNE

Dans l’affaire d’une demande faite en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980

ENTRE : Le ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée

Requérant

- et-

Intimé(s)

DESTINATAIRES : (un agent de la paix ou une autre personne)

ÉTANT DONNÉ, qu’après avoir lu l’assermentation (ou la déclaration solennelle) de,
une personne compétente que le ministre a autorisée en vertu de l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille*,
la Cour est d’avis que

(nom de l’adulte négligé ou maltraité)

du

(adresse)

est un adulte négligé ou maltraité en raison de la présence de

(nom de la personne abusive)

La présente vous autorise à faire sortir

(nom de la personne abusive)

entre h et h, du

(lieu où réside l’adulte négligé ou maltraité)

à le(la) détenir si sa détention est nécessaire en attendant la demande d’une ordonnance prévue à l’alinéa 39(1)c)
de la *Loi sur les services à la famille*.

ÉMIS à, le, 20., à h.

(endroit)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille